

**Date:** 20011218

**Dossier:** 166-2-30414

**Référence:** 2001 CRTFP 130



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**CLIFFORD LEE FOX**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**  
**(Commission de l'immigration et du statut de réfugié)**

employeur

**Devant :** [Yvon Tarte, président](#)

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé :** [Pierre Bérubé, avocat](#)

**Pour l'employeur :** [Estelle Renaud, Conseil du Trésor, et Karl G. Chemsy, avocat](#)

---

(Décision rendue sur la foi de représentations écrites)

## DÉCISION

---

[1] La présente décision vise à déterminer si la Commission devrait exercer les pouvoirs que lui donne l'article 84 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* (Règlement) pour rejeter, faute de compétence, le grief que M. Clifford Lee Fox renvoie à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 92(1)b) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi).

[2] L'article 84 du Règlement se lit comme il suit :

**84.** (1) *Sous réserve du paragraphe (2) et malgré toute autre disposition du présent règlement, la Commission peut rejeter un grief pour le motif qu'il ne constitue pas un grief pouvant être renvoyé à l'arbitrage aux termes de l'article 92 de la Loi.*

(2) *En déterminant s'il y a lieu de rejeter un grief pour le motif visé au paragraphe (1), la Commission :*

a) *soit demande aux parties de présenter un exposé écrit de leurs arguments, dans le délai et de la manière qu'elle précise;*

b) *soit tient une audience.*

[...]

[3] Quant à lui, l'alinéa 92(1)b) de la Loi stipule ce qui suit :

**92.** (1) *Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :*

[...]

b) *dans le cas d'un fonctionnaire d'un ministère ou secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou désigné par décret pris au titre du paragraphe (4), soit une mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2)f) ou g) de la Loi sur la gestion des finances publiques;*

### **Les faits**

[4] Le 7 mars 2000, M. Fox et l'employeur signent un *Protocole d'entente* disposant de quatre griefs, dont deux renvoyés à l'arbitrage (anciens griefs), et de deux plaintes de harcèlement déposées par M. Fox auprès de l'employeur. Le *Protocole d'entente*

contient une obligation de confidentialité, accompagnée d'une pénalité de 10 000 \$. Le 8 mars 2000, M. Fox informe la Commission qu'il se désiste de l'arbitrage des anciens griefs.

[5] Le 8 septembre 2000, M. Fox présente un grief alléguant que l'employeur a révélé le contenu du *Protocole d'entente* aux médias et réclame que l'employeur lui paye la pénalité de 10 000 \$ (nouveau grief). M. Fox renvoie son nouveau grief à l'arbitrage le 29 février 2001 en vertu de l'alinéa 92(1)*b* de la Loi.

[6] Le 23 avril 2001, l'employeur s'oppose à la compétence d'un arbitre pour entendre le nouveau grief. Il allègue que la Commission n'est plus saisie des anciens griefs et que, en conséquence, elle a perdu compétence pour entendre tout différend découlant de l'application du *Protocole d'entente* à leur égard. L'employeur demande à la Commission de rejeter le nouveau grief, sans audience.

[7] Le 2 mai 2001, M. Fox reconnaît que les anciens griefs ont été définitivement réglés par le *Protocole d'entente*. Il allègue cependant que le nouveau grief, présenté après la signature du *Protocole d'entente*, conteste le non-respect d'une des obligations contenues dans ce document.

[8] Le 28 mai 2001, l'employeur réitère son opposition à la compétence d'un arbitre pour entendre le nouveau grief et souligne que le nouveau grief ne satisfait pas aux conditions de renvoi à l'arbitrage stipulées au paragraphe 92(1) de la Loi. L'employeur répète sa demande de rejeter le nouveau grief, sans audience.

[9] Le 1<sup>er</sup> juin 2001, la Commission informe les parties qu'elle entend disposer de la question de compétence sur la foi de représentations écrites. Ce processus se conclut le 25 octobre 2001.

### **La position des parties**

[10] M. Fox dépose ses représentations écrites le 4 septembre 2001. Il considère que le fait de présenter ses arguments avant ceux de l'employeur constitue un vice de procédure qui lui est « largement préjudiciable ». Il allègue que le nouveau grief est distinct des anciens griefs, dont il s'est désisté. Il précise que le nouveau grief porte sur l'application d'une entente intervenue entre les parties. Il plaide que la Cour suprême du Canada a décidé, entre autres dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, que les tribunaux spécialisés en relations de travail ont

compétence exclusive « [...] pour trancher tout litige qui découle desdites relations de travail [...] ».

[11] L'employeur répond le 24 septembre 2001. Il prétend que le nouveau grief n'en est pas un qui puisse être renvoyé à l'arbitrage en vertu du paragraphe 92(1) de la Loi, puisqu'il porte sur l'application d'une entente conclue entre les parties en règlement des anciens griefs. Il allègue que le nouveau grief ne porte pas sur un des sujets énumérés à l'alinéa 92(1)*b* de la Loi. Il ajoute que l'alinéa 92(1)*a* de la Loi ne s'applique pas aux litiges découlant de l'application d'une entente de règlement. L'alinéa 92(1)*a* de la Loi stipule ce qui suit :

*92. (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur :*

*a) l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;*

[12] L'employeur souligne que, de toute façon, M. Fox occupe un poste de direction ou de confiance et que ce dernier ne fait donc partie d'aucune unité de négociation : aucune convention collective ne s'applique à lui. Il soutient que la Commission n'a pas la compétence de décider si les termes d'une entente de règlement ont été respectés ou non. À l'appui de ses arguments, l'employeur cite les décisions suivantes :

- *Conseil du Trésor c. Déom* (dossier de la Commission 148-2-107);
- *Mason* (dossier de la Commission 166-2-9779);
- *Wallingham* (dossier de la Commission 166-2-17593); et
- *O'Neil* (dossiers de la Commission 166-2-25361, 25361 à 25368, 25613 à 25615 et 172-2-827).

[13] Le 25 octobre 2001, M. Fox réplique que le droit de renvoyer à l'arbitrage, en vertu de l'alinéa 92(1)*a* de la Loi, un grief portant sur l'application d'une décision arbitrale inclut celui d'y en renvoyer un portant sur l'application du *Protocole d'entente*. Il ajoute que l'alinéa *a*) de la définition du terme « grief » au paragraphe 2(1) de la Loi lui donne expressément le droit de présenter un grief. Il maintient que la Commission possède la compétence d'entendre le nouveau grief.

---

**Les motifs de la décision**

[14] Avant de traiter de la question dont la Commission est saisie, je veux souligner que la procédure suivie pour l'échange de représentations écrites dans la présente affaire ne saurait avoir causé de préjudice à M. Fox. En effet, ayant renvoyé le nouveau grief à l'arbitrage, il incombe à M. Fox d'établir qu'un arbitre possède la compétence de l'entendre. Qui plus est, M. Fox s'est prévalu de l'opportunité que la Commission lui a donnée de répliquer à la réponse présentée par l'employeur. Dans ces circonstances, M. Fox ne peut prétendre avoir été traité d'une façon qui puisse porter préjudice à ses intérêts.

[15] Dans l'affaire qui nous occupe, la Commission doit décider si elle devrait exercer son pouvoir de rejeter, faute de compétence, le nouveau grief. L'employeur demande à la Commission d'exercer à cette fin les pouvoirs que lui donne l'article 84 du Règlement.

[16] J'examinerai d'abord si, dans la présente affaire, il est approprié d'avoir recours à la procédure prévue à l'article 84 du Règlement.

[17] Dans la décision *Gascon*, 2000 CRTFP 68 (166-2-28934), la Commission était saisie d'une demande de rejet d'un grief pour le motif qu'il ne relevait pas de sa compétence. Cette demande avait été présentée en vertu de l'article 84 du Règlement. Au § 14 de cette décision, la Commission a conclu qu'il est approprié d'avoir recours à la procédure prévue à l'article 84 du Règlement lorsqu'il existe de sérieux doutes à savoir si le grief constitue un grief pouvant être renvoyé à l'arbitrage. Au § 15, elle a aussi conclu que, à la face même du dossier, il existait un argument défendable selon lequel le grief constituait un grief pouvant être renvoyé à l'arbitrage. Elle a donc rejeté la demande de l'employeur.

[18] L'approche élaborée dans *Gascon (supra)* a été suivie par la Commission dans la décision *Kehoe*, 2001 CRTFP 9 (166-2-29657). Dans cette affaire, la Commission a conclu que, à la face même du dossier, le grief ne constituait pas un grief pouvant être présenté en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi et que, par conséquent, il ne pouvait pas être renvoyé à l'arbitrage aux termes du paragraphe 92(1). Elle a aussi conclu que, dans les circonstances, il était approprié d'avoir recours au processus prévu à l'article 84 du Règlement. Elle a donc rejeté le grief pour défaut de compétence.

[19] Dans la présente affaire, le dossier soulève de sérieux doutes à savoir si le nouveau grief constitue « [...] un grief pouvant être renvoyé à l'arbitrage aux termes de l'article 92 de la Loi [...] ». En effet, M. Fox fonde le renvoi à l'arbitrage du nouveau grief sur l'alinéa 92(1)*b* de la Loi. Or, cet alinéa donne le droit à un fonctionnaire de renvoyer à l'arbitrage un grief portant sur, soit une mesure disciplinaire entraînant la suspension ou une sanction pécuniaire, soit un licenciement ou une rétrogradation visé aux alinéas 11(2)*f* ou *g* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le dossier devant la Commission ne contient aucun élément qui puisse suggérer que le nouveau grief tombe dans la catégorie prévue à l'alinéa 92(1)*b* de la Loi.

[20] Par la suite, dans ses représentations écrites, M. Fox allègue que l'alinéa 92(1)*a* de la Loi, autorisant le renvoi à l'arbitrage d'un grief portant sur l'application d'une décision arbitrale, autorise aussi le renvoi à l'arbitrage d'un grief portant sur l'application du *Protocole d'entente*. Cet argument fait cependant fi de la définition de l'expression « décision arbitrale » contenue au paragraphe 2(1) de la Loi. Cette définition se lit ainsi :

*« décision arbitrale » Décision rendue sur un différend par un conseil d'arbitrage ou un arbitre de différend.*

La définition que la Loi donne à l'expression « décision arbitrale » est sans équivoque et sape clairement l'argument qu'avance M. Fox.

[21] Compte tenu du dossier devant la Commission, qui comprend les représentations écrites des parties, il appert que le nouveau grief n'en constitue pas un pouvant être renvoyé à l'arbitrage aux termes de l'article 92 et que la Commission ne possède pas la compétence pour l'entendre. Dans ces circonstances, il est opportun d'avoir recours au processus prévu à l'article 84 du Règlement pour le rejeter.

[22] Pour ces motifs, la demande de l'employeur est accueillie. Le nouveau grief de M. Fox est rejeté parce qu'il ne relève pas de la compétence de la Commission.

**Yvon Tarte,  
président**

Ottawa, le 18 décembre 2001.